CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.790 du 24 mai 1996

A.62.974/III-20.654
64.419/III-21.346

En cause : **SIMONIS** Anne-Marie,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Hamoir**,
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 1995 par Anne-Marie SIMONIS, qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir, le 21 novembre 1994, d'accorder un permis de bâtir à Monsieur Michel BOMAL tendant à la régularisation d'un permis de bâtir un silo agricole rue du Moulin 3 à 4180 Comblain-Fairon»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande introduite le 7 juillet 1995 par Anne-Marie SIMONIS, qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir, le 18 avril 1995, de délivrer un permis de bâtir à Monsieur Michel BOMAL tendant à la régularisation d'un permis de bâtir un silo agricole rue du Moulin 3 à 4180 Comblain-Fairon»;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 7 mai 1996 fixant les affaires à l'audience du 20 mai 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Michel BOMAL est intervenu dans la procédure en annulation mais non en suspension; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard, en référé, à l'argumentation développée dans sa requête en intervention, ni à l'audition par son avocat, Me RANSCELOT;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La requérante est propriétaire d'une maison sise à Comblain-Fairon, sur la commune de Hamoir. Son voisin, Michel BOMAL, a installé de longue date un silo à grain sur la parcelle voisine, sans autorisation. Les rapports entre les voisins étant mauvais, l'irrégularité de la construction du silo est dénoncée par la requérante à la commune.

Le 14 septembre 1994, Michel BOMAL introduit une demande de bâtir tendant à la régularisation de la construction du silo. Le 21 novembre 1994, le collège des bourgmestre et échevins de Hamoir délivre le permis attaqué par le premier recours. Le fonctionnaire délégué suspend ce permis le 8 décembre 1994.

Le 16 février 1995, Michel BOMAL introduit une seconde demande de permis de bâtir. Le 18 avril 1995, le collège délivre le permis attaqué par le second recours;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle indique que la construction du silo est incompatible avec le caractère culturel, historique et esthétique de la zone, et qu'elle transforme l'environnement; qu'elle fait valoir que les actes attaqués sont destinés à être utilisés dans

le litige qui l'oppose à Michel BOMAL en fournissant une apparence fallacieuse de légalité à la construction litigieuse;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les permis attaqués tendent à la régularisation d'une situation existante; qu'en ce qui concerne la construction précitée le préjudice que l'exécution de l'acte attaqué est de nature à causer n'existe plus à l'état de risque; que le silo étant construit, ce préjudice est entièrement réalisé, de sorte que la suspension des actes attaqués serait impuissante à prévenir la survenance du dommage;

Considérant, quant à l'interférence avec les procédures pendantes devant les cours et tribunaux, que le juge de l'ordre judiciaire peut constater l'irrégularité d'un acte administratif sans que le Conseil d'Etat ait suspendu ou annulé celui-ci; que le préjudice que «l'apparence fallacieuse» que les actes attaqués pourraient créer n'est pas difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que les demandes de suspension ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites sous les nos 62.974/III-20.654 et 64.419/III-21.346 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e^ chambre des référés, le vingt-quatre mai 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. R. ANDERSEN.